



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Chambres Extraordinaires au sein
des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d'instruction
សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ
Criminal Case File /Dossier pénal
លេខ/No: 002/14-08-2006

ដីកាសម្រេចឃុំខ្លួនបណ្តោះអាសន្ន
Order of Provisional Detention
Ordonnance de placement en détention provisoire

លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Instruction
លេខ/No: 001/18-07-2007

Nous, **You Bunleng** et **Marcel Lemonde**, co-juges d’instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

Vu la Loi sur les Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004,

Vu la Règle 63 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires,

Vu l’instruction ouverte contre :

Nom : **KAING**
 Prénom : **Guek Eav**
 Alias : **Duch**

Sexe masculin, né le 17 novembre 1942, au village de Poevveuy, Commune Peam Bang, District Stoeung, Province Kompong Thom, de nationalité cambodgienne, profession: enseignant, Domicilié au Village O Tuntim, Commune Ta Sagn, District Somlot, Province de Battambang,

Mis en examen pour Crimes contre l’humanité, faits prévus et réprimés par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004.

Vu le débat contradictoire organisé ce jour,

MOTIFS DE LA DECISION

Considérant qu’il résulte de l’instruction ce qui suit :

I. EXPOSE DE LA SITUATION EN FAIT ET EN DROIT

1. En l’état (et sans préjudice du résultat des investigations qui sont en cours, susceptibles de caractériser d’autres infractions visées au réquisitoire introductif et pouvant être imputées à l’intéressé), KAING GUEK EAV alias DUCH est poursuivi pour avoir, entre 1975 et 1979, dirigé le Centre de sécurité S.21 où auraient été commis sous son autorité d’innombrables exactions à l’encontre de la population civile (emprisonnements arbitraires, tortures et autres actes inhumains, exécutions massives, etc), s’inscrivant dans le cadre de l’exécution d’une politique systématique ou généralisée, constitutives de crimes contre l’humanité. Il est mis en cause par de très nombreux documents et plusieurs témoignages.

Les co-procureurs des Chambres extraordinaires demandent sa mise en détention provisoire, aux motifs qu’il existe des raisons plausibles de croire que DUCH a participé aux crimes énoncés dans le réquisitoire introductif ; que la détention provisoire est nécessaire pour prévenir toute pression sur les témoins, notamment ceux qui ont été sous son autorité ; qu’elle est également nécessaire pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice, compte tenu des risques de fuite, et pour protéger la propre sécurité de l’intéressé ; qu’enfin, elle s’impose pour préserver l’ordre public.

Le conseil de la personne mise en examen fait valoir que DUCH est détenu depuis plus de 8 ans, ce qui est contraire à la loi cambodgienne et aux standards internationaux ; que les Chambres extraordinaires sont compétentes pour faire respecter les normes internationales de justice et notamment les articles 14 (3-c) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 5.3 de la Convention européenne des droits de l’homme ; qu’en outre, la détention provisoire ne peut être ordonnée en l’espèce car les conditions de la règle 63 du Règlement intérieur ne sont pas remplies, dès lors que DUCH a été en liberté de 1979 à 1999 sans qu’aucun trouble en soit résulté, et en particulier sans qu’aucune pression sur lui que ce soit ait eu lieu ; que DUCH n’était pas un haut dirigeant du Kampuchea Démocratique et que « plus de 2000 personnes » étaient dans sa situation de chef de centre de sécurité. Il ajoute que les autres suspects sont en liberté et, en conséquence, demande la mise en liberté de son client sous contrôle judiciaire.

DUCH déclare qu'il était bien le chef du Centre S.21, qu'il est prêt à révéler tous les crimes commis par les Khmers rouges et qu'il n'y a donc aucune raison de penser qu'il puisse faire pression sur des témoins dont il ignore d'ailleurs qui ils sont.

2. Avant de statuer sur la mise en détention provisoire de DUCH, il convient de rappeler la situation particulière de l'intéressé, qui soulève une difficulté spécifique sur laquelle les co-juges d'instruction, ayant l'obligation d'instruire à charge et à décharge, doivent se prononcer. En effet, DUCH est actuellement poursuivi devant la Cour militaire de Phnom Penh, d'une part pour des faits qui échappent à la compétence des Chambres extraordinaires et d'autre part pour des faits relevant de la compétence de celles-ci. Dans le cadre de cette procédure militaire, il a été placé en détention provisoire en Mai 1999 et il est détenu depuis lors, ce qui, de toute évidence, est problématique au regard des standards internationaux de justice et, plus particulièrement, des articles 9(3) et 14 (3-c) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, aux termes desquels tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

3. L'accord du 6 juin 2003 entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge prévoit expressément, en son article 12, que les Chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice. Il importe donc d'examiner l'incidence éventuelle de la détention antérieurement subie par DUCH sur la procédure dont celui-ci fait aujourd'hui l'objet devant nous. La question peut être posée en ces termes : le fait que la personne mise en examen ait été maintenue en détention pendant plus de 8 ans, dans le cadre d'une procédure distincte conduite devant une autre juridiction, est-il de nature à entacher la présente procédure ? Ou encore, une telle détention est-elle à ce point excessive et attentatoire aux droits de la défense qu'elle affecterait la saisine même de notre juridiction (établie au sein de l'organisation judiciaire Cambodgienne mais constituant une institution indépendante ayant une structure séparée des autres juridictions nationales) et n'autoriserait plus une nouvelle détention de la personne mise en examen, voire imposerait qu'il soit mis fin aux poursuites engagées à son encontre ?

II. DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

4. L'alternative devant laquelle sont aujourd'hui placés les co-juges d'instruction est la suivante : faut-il appliquer ici l'adage *Male captus, bene detentus* ou à l'inverse se référer à la théorie de l'abus de procédure ? Avant de se prononcer, il importe de rappeler le contenu de ces deux notions.

A. MALE CAPTUS, BENE DETENTUS

5. Il existe de très nombreux exemples, tant en droit interne qu'en droit international, d'application de cette maxime selon laquelle les circonstances dans lesquelles un accusé se trouve déféré devant un tribunal n'ont aucune importance pour le jugement de cet accusé. La plupart de ces précédents sont relatifs aux conditions de l'arrestation initiale de la personne poursuivie, plus rarement des seules conditions d'une détention antérieure, mais dans les deux cas le raisonnement est le même. Sans prétendre à l'exhaustivité, il n'est pas inutile de rappeler ici les principales décisions en la matière.

6. Dès le début du XIX^e siècle, en Angleterre, le principe *Male captus, bene detentus* a été admis dans l'affaire *Scott* : une britannique recherchée pour faux témoignage avait été appréhendée en Belgique et renvoyée au Royaume-Uni. En réponse à l'exception d'incompétence soulevée par la défense, la juridiction anglaise se prononce ainsi : « *la question qui se pose est celle de savoir s'il est du devoir de la Cour (...) de tenir compte des circonstances dans lesquelles cette personne a été traduite devant elle. J'estime que nous ne pouvons enquêter sur ces circonstances*¹ ». Même solution dans l'affaire *Elliott*² (avec toutefois une nuance, le président, Lord Goddard, ayant ajouté : « *le tribunal pourrait être influencé dans son jugement s'il pense que l'arrestation est entachée d'irrégularité ou abusive* »). La jurisprudence anglaise devait par la suite évoluer, ainsi qu'il sera exposé ci-dessous à propos de l'abus de procédure.

7. La Cour suprême des États-Unis a toujours été particulièrement favorable au principe *male captus, bene detentus*. Dans *Ker v. Illinois*, l'accusé, ressortissant américain ayant été ramené de force du Pérou aux États-Unis à la suite d'un enlèvement, contestait la compétence des juridictions américaines ; la Cour lui répond : « *un tel enlèvement forcé ne constitue pas pour l'accusé une raison suffisante de ne pas répondre de l'infraction qui lui est reprochée lorsqu'il est déféré au tribunal qui a le droit de le juger pour une telle infraction, et ne présente pas d'obstacle valable à ce qu'il soit jugé par ce tribunal* »³. En 1952, un raisonnement similaire a été appliqué dans *Frisbie v. Collins*⁴. Cette question a par la suite fait l'objet d'un vif débat en Amérique : comme il sera développé ci-dessous (Cf B, N°13), en 1974, une Cour d'appel fédérale a refusé d'appliquer la règle *Ker-Frisbie* dans l'affaire *Toscanino*⁵. Cependant, la Cour suprême a maintenu sa position

¹ *Ex parte Susanna Scott* (1829) 9 B. & C. 446, 109 E.R. 106
² *R. v O/C Depot Battalion, RASC Colchester (Ex parte Elliott)* (1949), 1 All E.R. 373 KB , p.376 et 377
³ *Ker v. Illinois* (1886) 119, U.S. 436
⁴ *Frisbie v. Collins* (1952), 342 U.S. 519
⁵ *US v. Toscanino* (1974) 500 F 2d 267

traditionnelle dans l'affaire *Alvarez-Machain*⁶ (étant toutefois précisé que cette décision a été qualifiée de « monstrueuse » par les juges ayant émis une opinion dissidente...).

8. La District Court of Jerusalem, dans sa décision *Adolf EICHMANN* des 11-12 Décembre 1961, a adopté la même position, statuant en ces termes : « *It is an established rule of law that a person standing trial for an offence against the laws of a state may not oppose his being tried by reason of the illegality of his arrest, or of the means whereby he was brought to the area of jurisdiction of the state. The courts in England, the United States and Israel have ruled continuously that the circumstances of the arrest and the mode of bringing of the accused into the area of the state have no relevance to his trial, and they consistently refused in all cases to enter into an examination of these circumstances* »⁷.
9. De même, la Cour de cassation française, dans un arrêt *ARGOUD* du Juin 1964, a décidé que « *les conditions dans lesquelles un inculpé (...) a été appréhendé et livré à la justice, constitueraient-elles une atteinte à la loi pénale ou aux principes traditionnels de notre droit, ne sont pas de nature, si déplorables qu'elles puissent apparaître, à entraîner par elles-mêmes la nullité de la poursuite, dès lors que la recherche et l'établissement de la vérité ne s'en sont pas trouvés viciés fondamentalement, ni la défense mise dans l'impossibilité d'exercer ses droits devant les juridictions d'instruction et de jugement* »⁸. Dans sa décision *BARBIE* du 6 octobre 1983, la Cour a réitéré son analyse, reprenant à peu près les mêmes termes : « *Il n'existe aucun obstacle à l'exercice de l'action publique contre l'inculpé(...), dès lors que la plénitude des droits de la défense lui est librement assuré devant les juridictions d'instruction et de jugement* »⁹.
10. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a déclaré à maintes reprises qu'il n'était pas responsable de l'illégalité de l'arrestation et de la détention d'un accusé si celles-ci ne répondaient pas à une demande du Tribunal. Il a précisé, dans sa décision *Rwamakuba*¹⁰, qu'il n'était pas compétent pour juger des conditions de la période de détention subie par un accusé avant toute demande du Tribunal et que tout recours à cet égard devait être introduit devant les juridictions ayant ordonné cette détention.

⁶ *US v. Alvarez-Machain* (1992) 504 US 655

⁷ District Court of Jerusalem, *Israel v. Adolf Eichmann*, Aff 40/61, 11-12 décembre 1961, Sessions 115 à 119, § 41

⁸ Cass crim 4 juin 1964, Bull. 192, JCP 1964, II, n° 13806 Rapport Comte

⁹ Cass crim 6 octobre 1983, Bull., JCP 1983, II, n° 20107 Rapport Le Gunehec, Concl Dontenwille

¹⁰ *Rwamakuba*, Chambre de première instance II, 12 décembre 2000, Decision on the Defence Motion Concerning the Illegal Arrest and Illegal Detention of the Accused, affaire n° ICTR 98-44-T, par. 30 ; V. également, *Semanza*, Chambre d'appel, 31 mai 2000, n° ICTR-97-20-A, par. 79 ; ou encore *Kajelijeli*, 8 mai 2000 n° ICTR 98-44-1, par 35

11. Il existe donc une solide tradition en faveur de la stricte séparation entre une procédure légalement engagée devant une juridiction donnée d'une part, et l'arrestation ou la détention ordonnées antérieurement de manière illégale par une autorité différente d'autre part. Cette tradition trouve toutefois sa limite dans la théorie de l'abus de procédure

B. ABUS DE PROCEDURE

12. La théorie de l'« *abuse of process* » a été progressivement élaborée en common law. Dans sa décision *Barayagwiza*, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda en a donné la définition suivante : un tribunal peut être conduit à se déclarer incompétent lorsque, « *au vu des violations graves et flagrantes dont les droits de l'accusé font l'objet, l'exercice d'une telle compétence pourrait s'avérer préjudiciable à l'intégrité du Tribunal* », la continuation du procès étant alors « *contraire à la conception que le tribunal a de la justice* »¹¹.

13. Dans l'affaire *Toscanino*, en 1974, la Cour d'appel du 2^o circuit des Etats-Unis a fait application de cette théorie. L'accusé, ressortissant italien, avait été enlevé en Uruguay par les autorités uruguayennes et emmené de force au Brésil, où il avait été détenu et torturé pendant près de trois semaines, puis aux Etats-Unis où il était poursuivi pour des crimes liés à la drogue. La Cour a raisonné ainsi : « *nous estimons que le respect de la légalité exige maintenant qu'un tribunal renonce à exercer sa compétence sur la personne d'un accusé si celui-ci a été arrêté à la suite d'une atteinte délibérée, superflue et déraisonnable à ses droits constitutionnels par les autorités* »¹². Toute autre décision, dans une telle situation, revenait, selon la Cour, à « *cautionner la brutalité et l'illégalité policières* ».

14. La Nouvelle-Zélande, dans l'affaire *Hartley*¹³ a été l'une des premières à faire application de ces principes. Dans cette affaire, concernant encore une fois une extradition déguisée, le juge Woodhouse s'exprimait ainsi : « *this must never become an area where it will be sufficient to consider that the end has justified the means. The issues raised by this affair are basic to the whole concept of freedom in society* »¹⁴.

¹¹ *Barayagiwza*, Ch.App., 03 nov. 99, n° TPIR-97-19-AR72

¹² *US v. Toscanino* (1974) 500 F 2d 267, p.275

¹³ *Reg. v. Hartley* [1978] 2 N.Z.L.R. 199

¹⁴ *Ibid.* 216-217

15. La Cour d'appel d'Afrique du Sud, dans l'affaire *Ebrahim*¹⁵, s'exprimait ainsi : « *the individual ha(s) to be protected against unlawful detention and against abduction, the limits of territorial jurisdiction and the sovereignty of states ha(ve) to be respected, the fairness of the legal process guaranteed and the abuse thereof prevented so as to protect and promote the dignity and integrity of the judicial system. The state (i)s bound by these rules and ha(s) to come to court with clean hands* ».

16. La Chambre des Lords a appliqué les mêmes principes dans une affaire similaire, *Bennett*¹⁶. L'opinion de Lord Bridge of Harwich résume la décision : « *To hold that the court may turn a blind eye to executive lawlessness beyond the frontiers of its own jurisdiction is, to my mind, an insular and unacceptable view. Having then taken cognisance of the lawlessness it would again appear to me to be a wholly inadequate response for the court to hold that the only remedy lies in civil proceedings at the suit of the defendant or in disciplinary or criminal proceedings against the individual officers of the law enforcement agency who were concerned in the illegal action taken. Since the prosecution could never have been brought if the defendant had not been illegally abducted, the whole proceeding is tainted. (...) To hold that in these circumstances the court may decline to exercise its jurisdiction on the ground that its process has been abused may be an extension of the doctrine of abuse of process but is, in my view, a wholly proper and necessary one* ».

17. Le TPIR a fait application de cette théorie dans l'affaire *Barayagwiza*¹⁷, en motivant ainsi sa décision : « *Even if fault is shared between the three organs of the Tribunal—or is the result of the actions of a third party, such as Cameroon—it would undermine the integrity of the judicial process to proceed. Furthermore, it would be unfair for the Appellant to stand trial on these charges if his rights were egregiously violated. Thus, under the abuse of process doctrine, it is irrelevant which entity or entities were responsible for the alleged violations of the Appellant's rights. It is important to stress that the abuse of process doctrine may be invoked as a matter of discretion. It is a process by which Judges may decline to exercise the court's jurisdiction in cases where to exercise that jurisdiction in light of serious and egregious violations of the accused's rights would prove detrimental to the court's integrity. The crimes for which the Appellant is charged are very serious. However, in this case the fundamental rights of the Appellant were repeatedly violated. (...) We find this conduct to be egregious and, in light of the numerous*

¹⁵ *State v. Ebrahim*, 1991 (2) S.A. 553

¹⁶ *Re v. Horseferry Rd Magistrates' Court (Ex parte Bennett)* 24 juin 1993, [1994] 1 A.C. 42

¹⁷ Dans laquelle, il importe de le rappeler, l'accusé avait été maintenu en détention du 21 Février au 19 Novembre 1997 à la demande Procureur près le TPIR sans être transféré devant cette juridiction.

violations, conclude that the only remedy available (...) is to release the Appellant and dismiss the charges against him »¹⁸.

*

18. Cependant, l’abus de procédure a été écarté par le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie dans l’Affaire *NICOLIC*¹⁹. Dans cette décision, le Tribunal a considéré que cette théorie ne devait s’appliquer que lorsqu’un accusé avait fait l’objet de mauvais traitements graves, précisant que « *la prise de pareille décision dépend également entièrement des faits de l’espèce et elle ne peut se faire in abstracto. En conséquence, le degré de violence témoigné envers l’Accusé doit être évalué. En l’espèce, la Chambre remarque que les faits présumés, bien que soulevant certaines inquiétudes, n’établissent nullement que le traitement réservé à l’Accusé par les inconnus revêt un caractère de violation flagrante* ».

19. Cette solution a également été adoptée par la Cour Pénale Internationale dans l’affaire *Lubanga*²⁰, la Cour estimant que la violation des droits d’un accusé à l’occasion de son arrestation ou de sa détention antérieure ne pouvait être prise en compte que dans deux cas : si la Cour et les autorités extérieures avaient agi de manière concertée ou encore si l’intéressé avait été victime d’actes de torture ou de mauvais traitements graves.

III. SOLUTION EN L’ESPECE

20. Au vu de l’ensemble des éléments ci-dessus rappelés, les co-juges d’instruction estiment qu’ils ne sont pas compétents pour apprécier la légalité de la détention antérieurement subie par DUCH. Le fait que les Chambres extraordinaires soient constituées au sein de l’organisation judiciaire du Royaume du Cambodge ne saurait permettre de soutenir que ce Tribunal spécial internationalisé et la Cour militaire ont agi de manière concertée : les Chambres extraordinaires n’ont été effectivement opérationnelles qu’à compter du 22 juin 2007, date d’entrée en vigueur du Règlement intérieur ; avant l’ouverture de la présente instruction, les co-juges d’instruction (seule autorité compétente pour prendre une décision en matière de détention provisoire) n’avaient aucune possibilité d’intervenir ; dès qu’ils ont été en mesure de le faire, ils se sont saisis de la question, le délai écoulé entre la délivrance du réquisitoire introductif et celle du mandat d’amener

¹⁸ *Barayagwiza*, Ch.App., 03 nov. 99, n° TPIR-97-19-AR72, par 73 à 76
¹⁹ *Nikolic* TPIY Chambre de première instance II, 9 octobre 2002, IT-94-2-PT
²⁰ CPI, Ch. Ap. Proc. c. Lubanga, affaire CPI-01/04-01/06, 14 déc.06, par. 42 ss

(12 jours) ne pouvant sérieusement être considéré comme excessif et caractéristique d'une négligence compte tenu du temps nécessaire à la prise de connaissance du dossier.

21. La théorie de l'abus de procédure ne peut s'appliquer en l'espèce. Les juridictions qui ont eu recours à cette notion n'ont jamais fait totalement abstraction de la proportionnalité entre les violations alléguées et le remède proposé ; or il est évident que, dans une affaire de crimes contre l'humanité, mettre fin aux poursuites ne se peut concevoir qu'en cas d'atteinte gravissime aux droits d'un accusé, au minimum comparable à celle qui fut commise dans l'affaire *Toscanino* par exemple. Les co-juges d'instruction sont donc conduits à adopter la solution qui fut retenue dans les affaires *Nikolic* ou *Lubanga* exigeant, pour retenir l'abus de procédure, l'existence de violations graves et flagrantes des droits de l'accusé. Dès lors qu'il n'est aucunement établi ni même allégué que DUCH ait subi des actes de torture ou des mauvais traitements graves antérieurement à son transfèrement devant les Chambres extraordinaires, la détention prolongée subie devant la Cour militaire, comparativement aux crimes contre l'humanité reprochés à l'intéressé, ne peut être considérée comme une atteinte suffisamment grave. La présente procédure, dans laquelle la personne mise en examen n'est en aucune façon privé de la plénitude des droits de la défense, peut donc suivre son cours, étant précisé qu'une éventuelle réparation du préjudice subi du fait de la détention antérieure (sous forme de réduction de peine ou de toute autre façon décidée par les Chambres) ne saurait se poser au stade de l'instruction.

22. La seule question qui reste à trancher est donc la suivante : la détention provisoire de DUCH est-elle nécessaire aujourd'hui, dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre devant les Chambre extraordinaires ? Sur ce point la réponse des co-juges d'instruction est la suivante : les faits reprochés à la personne mise en examen sont d'une gravité telle que, 30 ans après leur commission, ils troublent encore profondément l'ordre public, à tel point qu'il n'est pas excessif d'affirmer que la mise en liberté de l'intéressé risquerait, dans le contexte fragile de la société cambodgienne actuelle, de provoquer des manifestations d'indignation génératrices de violences, voire de mettre en péril la sécurité même de l'intéressé. Par ailleurs, la peine de réclusion criminelle à perpétuité encourue par DUCH fait craindre que celui-ci ne cherche à se soustraire à l'action de la justice.

23. En conséquence, considérant qu'il existe des raisons plausibles de croire que KAING GUEK EAV, alias DUCH, a commis les crimes qui lui sont reprochés ; que la détention provisoire est nécessaire pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice et pour protéger la propre sécurité de l'intéressé ; qu'enfin, elle s'impose pour préserver l'ordre public ; qu'aucune mesure de contrôle judiciaire, aussi rigoureuse soit-elle, ne serait de nature à assurer la satisfaction efficace de ces impératifs et que la détention reste l'unique moyen d'y parvenir ;

Par ces motifs,

Ordonnons le placement en détention provisoire de KAING GUEK EAV, alias Duch, pour une durée maximale d'un an.

Fait à Phnom Penh, le 31 juillet 2007

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co-Investigating Judges

Co-juges d'instruction

La présente ordonnance a été rédigée en Khmer et en Français, puis traduite en Anglais.

Nous.....avons remis copie de la présente ordonnance à la personne ci-dessous mentionnée le.....

La personne mise en examen

Avocat de la personne mise en examen

Les co-procureurs

Le Bureau de l'Administration

Le greffier

Par la présente notification, la personne mise en examen est informée que :

- Elle a le droit de faire appel de la présente ordonnance, dans les conditions prévues à la Règle 75 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires ;
- Elle peut demander sa mise en liberté auprès des co-juges d’instruction, à tout moment de sa détention ;
- Elle peut déposer une nouvelle demande de mise en liberté, 3 mois au moins après une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, à condition que les circonstances aient changé depuis sa dernière demande ;
- Elle a le droit d’être conduite devant les co-juges d’instruction au moins tous les 4 mois et de leur présenter toute observation sur les conditions de sa détention ;
- Lors de sa présentation devant les co-juges d’instruction, elle peut formuler une demande, sur laquelle les co-juges d’instruction statueront ;
- Elle pourra présenter des observations avant que les co-juges d’instruction ne statuent, par ordonnance susceptible d’appel, sur l’éventuelle prolongation de sa détention ;